

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de Bérat

ENQUÊTE PUBLIQUE

AYANT POUR OBJET

D'OBTENIR LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE PROJET
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL, AU LIEU DIT « LES ARRUAS », SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERAT,

SOLLICITE PAR REDEN SOLAR

du 13 avril au 13 mai 2026

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Titulaire : Michel AZIMONT

Suppléant : Michel JONES

Conclusions complémentaires à la demande du Tribunal Administratif reçue le 03 juillet 2026

Nombre de pages : 10

06 Juillet 2026

Référence T.A. : E25000210/31

SOMMAIRE

0- AVANT PROPOS.....	3
I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3
II - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
2.1 SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	4
2.2 SUR L'ANALYSE DU DOSSIER	4
2.3 SUR L'ASPECT AGRI PHOTOVOLTAÏQUE DU PROJET	5
2.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE.....	6
2.4.1. <i>Le terrain est classé agricole et exploité en production de foin.....</i>	6
2.4.2. <i>L'agriculteur exploitant verra sa production de foin baisser de 20 à 25%, donc ses revenus suivront, titulaire d'un commodat, son activité n'est donc pas pérenne.</i>	6
2.4.3. <i>La production de graines de plantes naturelles est-elle pérenne ? le CE en doute, que se passe-t-il en cas d'abandon une fois l'autorisation acquise ? qui cet exploitant paie-t-il pour avoir le droit d'exercer son activité ?.....</i>	6
2.4.4. <i>Le pâturage par 400 ovins, sans berger sur place interroge le CE, il s'agit de vivant, des bêtes peuvent mettre bas, peuvent se blesser gravement, en estive les animaux ne sont pas abandonnés, un berger les surveille.... qui cet exploitant paie-t-il pour avoir le droit d'exercer son activité ?</i>	6
2.4.5. <i>Il y a consommation d'espace agricole.....</i>	6
2.5 SUR LES AVIS REGLEMENTAIRES.....	6
2.5.1 <i>L'avis de la commune.....</i>	7
2.5.2 <i>L'avis du maire</i>	7
2.5.3 <i>La chambre d'agriculture</i>	7
2.6 SUR LES ELEMENTS DU BILAN	7
2.7 COMPLEMENT DE MOTIVATION.....	8
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9

0 - AVANT PROPOS

Le commissaire enquêteur a mis son rapport et ses conclusions à disposition de la Direction Des Territoires, du Tribunal Administratif ainsi que de Prébambules, via Gros Fichiers, le 13 juin 2026 à 10h15 ; Prébambules les a publiés sur la plateforme dédiée le 15 juin 2026.

En application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le tribunal administratif a demandé au CE de compléter la motivation de ses conclusions, cette demande est parvenue au CE le 03 juillet 2026, soit 72 heures après le délai légal.

Le CE a cependant décidé de compléter ses motivations, ses compléments figurent en vert au paragraphe 2.7.

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'enquête publique prescrite par arrêté de Monsieur Préfet de la Haute-Garonne du 03 mars 2026 porte sur **le projet de parc photovoltaïque**, sur le territoire de la commune de Bérat.

L'enquête s'est donc déroulée du 13 avril au 13 mai 2026 inclus, sans incident, la fréquentation fût très faible.

Ce projet a été établi en application des dispositions de la loi, notamment du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales photovoltaïques au sol.

C'est en application de ces dispositions qu'a été élaboré le projet de parc photovoltaïque et prescrite l'enquête publique.

A la demande des commissaires enquêteurs, une réunion de préparation a été tenue à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Garonne le 29 janvier 2026, suivie d'une réunion de programmation à la commune de Bérat, le 16 février 2026, à laquelle participaient notamment :

- Le service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier : la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Monsieur le Maire de Bérat, président de la communauté des communes cœurs de Garonne ;
- Le représentant du maître d'ouvrage ;
- Les commissaires enquêteurs.

II - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse du projet de parc photovoltaïque, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis sur le projet, en fonction des informations qu'il a recueillies.

Il s'agit d'un projet agri photovoltaïque, le terrain étant classé en zone agricole et exploité pour la production de foin.

2.1 Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- La production des dossiers d'enquête a été établie par Urbactis pour le dossier d'impact, et Cyrille BONNET architecte à Rodez, pour la demande de permis de construire ;
- La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, en particulier l'affichage de cet avis en mairie, y compris sur le site du projet. Le certificat d'affichage a été remis au Commissaire enquêteur par les services de la Mairie, une copie du dit certificat figure en annexe du rapport ;
- La mise à disposition du public, du 13 avril au 13 mai 2026, d'un registre d'enquête papier en Mairie de Bérat ;
- L'accueil du public lors des quatre permanences du commissaire enquêteur. Ces permanences ont été tenues, en mairie de Bérat aux jours et heures précisés dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête ;
- La mise en ligne du projet sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7176>, précisé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescription (figurant en annexe du rapport) sur ce site il était possible de consulter le dossier et de déposer des observations.

2.2 Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

I. Dossier de permis de construire :

1. Cerfa permis de construire
2. Pièces PC 1 à 8
2. Pièce PC 2
2. Pièce PC 3
2. Pièce PC 5
3. PC 11 Étude d'impact sur l'environnement et annexes
4. PC 11 Résumé non technique de l'étude d'impact
5. Étude préalable agricole
6. Dossier projet agricole
7. Inventaires écologiques complémentaires
8. Définition et délimitation des zones humides

II. Avis de l'Autorité Environnementale et réponses :

1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 5 mai 2025
2. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

III. Les avis des services consultés :

1. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31
2. Avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)
3. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
4. Avis ENEDIS
5. Avis TEREKA
6. Avis RTE
7. Avis RTE-SIG
8. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le permis de construire
9. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable
10. Demande avis du maire de Bérat sur le permis de construire en date du 05 décembre 2025
11. Avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne
12. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 05 décembre 2025

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.

2.3 Sur l'aspect agri photovoltaïque du projet

Le commissaire enquêteur note, comme la CDENAF, que le projet agricole associé au projet photovoltaïque ne peut être considéré comme significatif, en effet la production de foin pour l'agriculteur exploitant diminuera de 20 à 25%.

Sera ajouté une production de graines de plantes naturelles, ainsi que pendant quelques 3 mois par an le pâturage par 400 ovins.

Se posent plusieurs questions :

La significativité doit-elle être jugée par rapport à l'agriculteur exploitant, **ce qui semble logique**, ou bien par rapport à la parcelle ?

Quelle évolution du niveau de revenu est-elle considérée comme significative ?

2.4 Sur les observations formulées pendant l'enquête

A l'issu de l'enquête, le commissaire enquêteur a recensé :

- 0 observation écrite consignée dans le registre papier d'enquête ;
- 0 courriel reçu par le commissaire enquêteur ;
- 2 observations verbales recueillies par le commissaire enquêteur, des propriétaires et de l'exploitant sous commodat, consignées en RD n°1 et n°2) ;
- 2 contributions des 2 exploitants complémentaires sur le RD (n° 3 et n°4) ;
- 1 contribution de la FDC31 (RD n°7) ;
- 3 contributions anonymes (RD n° 5, 6, 9) ;
- 1 avis défavorable du conseil municipal, ainsi que du Maire de Bérat, invité par le commissaire enquêteur à se prononcer sur le projet (RD n° 8).

Les personnes ainsi que les élus qui le souhaitent, ont pu exprimer leurs opinions sur le contenu du projet et formuler leurs propositions sur les modifications souhaitées.

Ces observations et avis ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête publique ont été analysés par le commissaire enquêteur ; de cette analyse, qui est donnée en détail dans le rapport établi par le commissaire enquêteur, on peut noter une implication quasiment nulle du public, et un manque d'approfondissement du contexte économique et social.

Les points suivants peuvent être retenus :

2.4.1. Le terrain est classé agricole et exploité en production de foin.

2.4.2. L'agriculteur exploitant verra sa production de foin baisser de 20 à 25%, donc ses revenus suivront, titulaire d'un commodat, son activité n'est donc pas pérenne.

2.4.3. La production de graines de plantes naturelles est-elle pérenne ? le CE en doute, que se passe-t-il en cas d'abandon une fois l'autorisation acquise ? qui cet exploitant paie-t-il pour avoir le droit d'exercer son activité ?

2.4.4. Le pâturage par 400 ovins, sans berger sur place interroge le CE, il s'agit de vivant, des bêtes peuvent mettre bas, peuvent se blesser gravement, en estive les animaux ne sont pas abandonnés, un berger les surveille.... qui cet exploitant paie-t-il pour avoir le droit d'exercer son activité ?

2.4.5. Il y a consommation d'espace agricole.

2.5 Sur les avis réglementaires

Le commissaire enquêteur a sollicité l'avis du maire de Bérat, ainsi que de la chambre d'agriculture, sur le projet de parc photovoltaïque.

2.5.1 L'avis de la commune

Lors de sa séance du 19 février 2026, le conseil municipal de Bérat a délibéré défavorablement sur le projet de parc photovoltaïque.

2.5.2 L'avis du maire

Le commissaire enquêteur a, recueilli l'avis du maire de Bérat lors d'un entretien du 29 avril 2026 ; Monsieur le Maire confirme l'avis défavorable du conseil municipal ; il note que le projet est gigantesque, que la commune n'a pas d'activité d'élevage de moutons, etc... voir sa déposition sur le RD en n°8.

2.5.3 La chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture confirme son avis défavorable qu'elle avait exprimé lors de la CDENAF, le projet agricole associé ne lui semblant ni significatif ni pérenne.

2.6 Sur les éléments du bilan

↳ Considérant le revirement de la commission européenne qui considère que la décision de réduire la part du nucléaire fût une erreur stratégique européenne ;

↳ Considérant que la France procède la production d'électricité la plus décarbonée d'Europe ;

↳ Considérant qu'en l'absence de suffisamment de capacité de « stockage », l'intégration des EnR dans le réseau de consommation amène à des ralentissements de réacteurs nucléaires, or ceux-ci doivent fonctionner ou être arrêtés (1 ou 0), leur ralentissement induit des phénomènes de corrosion sur les circuits de refroidissement, lesquels ont entraîné l'arrêt de plusieurs réacteurs récemment avec les conséquences que l'on sait quant aux risques d'accidents ;

↳ Considérant que le projet agricole associé n'est ni pérenne ni significatif, et qu'il permet seulement, compte tenu du classement agricole du terrain, de cocher les cases pour obtenir l'autorisation ;

↳ Considérant que du fait du bail emphytéotique entre le porteur de projet et le propriétaire, c'est le porteur de projet qui cèdera aux trois exploitants la possibilité de faucher, récolter des graines et faire pâturer des ovins, de ce fait l'exploitant initial n'aura pas autorité sur les deux autres et ne percevra pas d'indemnité financière de leur part, son revenu diminuera donc de façon significative ;

↳ Considérant la consommation d'une importante surface agricole ;

↳ Constatant que les trois activités agricoles devront cohabiter, qu'elles sont exercées par trois entités distinctes, ce qui est sources de graves et nombreux dysfonctionnements ;

↳ Considérant les **avantages** du projet soit :

- ✓ Ce parc solaire de 36 à 37 MWc de puissance devrait produire environ 54 594 MWh par an, soit la consommation d'électricité d'environ 12 500 foyers, soit une population plus du quadruple de celle de Bérat, qui deviendrait un village à énergie positive ;

- ✓ La réalisation de ce projet permettrait, peut-être, d'économiser des énergies fossiles et donc réduirait, peut-être, la production de CO².

Les **inconvénients liés à la filière** du projet sont :

- En l'absence de moyens de « stockage » avec des lacs d'altitude ou tel que la fabrication d'hydrogène jumelée au projet, l'adéquation de la demande et de l'offre d'électricité d'origine photovoltaïque est difficile avec la montée en puissance de la production.

2.7 Complément de motivation

Tout d'abord le commissaire enquêteur confirme les 7 points, figurant ci-dessus au paragraphe 2.6., faisant partie de sa motivation l'ayant conduit à son avis défavorable,

Par ailleurs, l'Etat, considérant que les Maires ne réservaient pas suffisamment d'espaces dans les PLU à l'implantation des énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, a décidé que les fermes photovoltaïques pourraient être implantées sur des terrains agricoles, **pour autant que cela génère des « revenus durables pour l'exploitant ».**

Pour le projet qui nous occupe, ce n'est pas le cas, au contraire, le revenu de l'exploitant devrait chuter de 20 à 25%, selon les études du dossier d'enquête.

Il en serait vraisemblablement autrement si l'exploitant était fermier, car dans ce cas ce serait lui qui autoriserait la cueillette de graines naturelles contre rétribution, ainsi que le pâturage de 400 ovins aussi contre rétribution ; ces deux revenus complémentaires compenseraient la perte estimée pour l'exploitant, peut-être même génèreraient ils **un excédent de revenu significatif ?**

Pour le projet, ce qui est prévu c'est que Reden Solar bénéficie d'un bail emphytéotique avec le propriétaire, et que ce soit Reden Solar qui autorise les trois activités (fauche de foin, cueillette de graines naturelles et pâturage), par commodat, ou similaire ; l'exploitant initial ne tirant aucun bénéfice de ces deux activités complémentaires, au contraire il en subira les contraintes, notamment liées à la technique de cueillette des graines qu'induit pour lui une difficulté de fauche.

Le commissaire enquêteur considère que le principal avantage du projet résiderait dans le fait qu'il répond aux orientations politiques de la diversification des sources d'énergies, notamment renouvelables, mais il consommerait de l'espace agricole, il permettrait, peut-être mais pas sûrement, de diminuer le recours aux énergies fossiles, tout en produisant l'équivalent de la consommation du quadruple des habitants de Bérat, qui deviendrait une commune à « énergie positive » ...

Mais ce projet rendrait la gestion des réacteurs nucléaires plus difficile, entraînant des risques d'accidents, sans améliorer de façon significative le revenu de l'exploitant initial, au contraire il le dégraderait.

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de l'enquête publique sur le projet de parc photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Bérat,

⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,

⇒ Après avoir siégé et tenu 4 permanences en mairie de Bérat,

⇒ Après analyse et appréciation de l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête,

⇒ Après avoir pris connaissance des avis émis par le conseil municipal de Bérat, de la communauté de communes Cœur de Garonne, de celui recueilli lors de l'entretien avec le maire de Bérat,

⇒ Après examen de la réglementation en vigueur,

⇒ Après prise en compte du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

⇒ Après analyse des avantages et inconvénients du projet, détaillés ci-dessus en 2.6., **ainsi que des compléments en 2.7.**, ce bilan apparaissant comme négatif au commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur considère que le projet consommera 40ha de terre agricole, cependant il pourrait alimenter en électricité l'équivalent d'une population quadruple de celle de Bérat, mais il ne générerait pas de revenu complémentaire pour l'exploitant initial, au contraire il le dégraderait de façon significative.

Pour le commissaire enquêteur, les inconvénients engendrés par le projet l'emportant sur les avantages qu'il générerait, le commissaire enquêteur émet un AVIS DEFAVORABLE au projet.

Les présentes conclusions et avis sont transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, via la DDT, et à Madame le président du Tribunal Administratif.

Le 06 juillet 2026

Le commissaire enquêteur



Michel AZIMONT